

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Smyrne, le 14 avril. — Le peu de sujets russes qui se trouvent encore ici, avaient été sommés par le pacha de se déclarer Rajas. Ils se sont adressés en conséquence au ministre des Pays-Bas à Constantinople, et l'ont prié d'intervenir près de la Porte pour qu'elle se désiste de cette exigence, afin que des hommes occupés et paisibles ne soient point arrachés à leurs affaires et forcés de quitter l'empire turc. La Porte a répondu à ces représentations par un rescrit qui enjoint de la manière la plus stricte aux autorités de Smyrne de ne troubler aucun individu dans ses occupations ou de le contraindre à être Raja, attendu que la Porte n'a jamais eu l'intention d'inquiéter les sujets étrangers.

L'observation des réglemens existans en Orient sur la différence des costumes d'après celle du rang et de la religion que l'on professe, a été de nouveau recommandée par un firman.

Corfou, le 27 avril. — Navarin et Modon sont rigoureusement bloqués. Plusieurs bâtimens égyptiens chargés de vivres, qui voulaient pénétrer dans ces deux ports en ont été empêchés par des vaisseaux français. Par suite de cet événement le manque de vivres se fait vivement sentir dans le camp d'Ibrahim où règne une fièvre maligne.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 10 mai. — Le gouvernement est dans la consternation. A peine les partisans de D. Miguel osent ils paraître en public. L'armée se prononce partout en faveur de D. Pedro; les garnisons de Porto, de Braga, de Mirandella et de plusieurs autres villes, ont proclamé les droits de ce prince. Le 2^e de ligne, deux compagnies d'artillerie et plusieurs détachemens de différens corps, en garnison à Faro et à Tavira, ville principale de la province des Algarves, se sont réunis sur les places publiques de ces deux villes, et ont renouvelé le serment de fidélité à la charte et à son auteur.

Même à Lisbonne, sous les yeux du gouvernement, la garnison montre les dispositions les moins douteuses à suivre l'exemple qui lui a été donné par les troupes des provinces, et le prince régent, dans un accès de fureur, vient de faire emprisonner, dans le fort de Saint-Georges, tous les officiers constitutionnels qui ont de l'influence sur l'esprit des troupes, tels que le colonel Pinto, le lieutenant-colonel Lemas, et quelques autres chefs moins marquans.

Dans la province d'Alentejo, la guerre civile prend chaque jour plus de consistance.

M. Durand de Mareuil, ministre de France, a été présenté au prince régent dans l'après-midi du 7 mai. Ses fonctions, comme celles des autres ministres, ont cessé le lendemain, et ils ont tous écrit à M. de Santarem, ministre des affaires étrangères, en lui annonçant qu'ils cessaient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouvelles instructions de leur cour sur la conduite qu'ils devaient tenir après la communication qui leur avait été faite le 3 de la convocation des cortès de Lanego.

Proclamation adressée aux Portugais par l'intendant général de la police.

« La haute et profonde sagesse avec laquelle S. A. R., régent de ces royaumes, par sa royale résolution du 25 du mois dernier, daigna répondre aux vœux des loyaux habitans de cette capitale, mérite toute la reconnaissance des habitans. Ce prince, si cher au cœur de tous les Portugais, veille sans cesse sur le sort de la brave et loyale nation portugaise. La divine Providence, qui protège si visiblement la cause sacrée de l'indépendance nationale, fera réussir ses héroïques efforts. S. A. R. connaît les besoins de ses peuples, et la réunion des trois états du royaume, dont la convocation a été ordonnée par le décret du 3 du courant, d'après les usages et les coutumes de cette monarchie, va établir d'une manière solennelle et légale l'application des maximes les plus importantes du droit public portugais: mettons donc notre confiance dans les sages dispositions de notre auguste seigneur, et attendons tranquillement ses royales résolutions.

« C'est seulement de cette manière que les Portugais donneront au monde un témoignage de plus de leur fidélité sans bornes et de cette noblesse de caractère qui les a toujours fait distinguer parmi les nations civilisées: une entière confiance et une aveugle obéissance aux souveraines résolutions, finira de confondre nos propres ennemis.

Signé Joseph-Barata Freire de Lima.

NORWÈGE.

Christiania, le 9 mai. — Depuis trois ans on célébrait dans plusieurs parties de la Norwège, l'anniversaire du 17 mai 1814, jour où la Norwège qui venait d'être séparée du Danemarck par le traité de Kiel, se donna la constitution d'Eidsvold, à laquelle fut substituée, lorsque ce royaume s'unit à la Suède, la constitution du 4 novembre 1814. Il a paru à ce sujet une ordonnance royale qui désapprouve les rassemblemens qui ont eu lieu à cette occasion, et enjoint aux autorités civiles et militaires de procéder suivant la rigueur des lois, contre ceux qui oseraient enfreindre la défense faite par le gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mai. — On lit dans le *Standard*: Lord Palmerston et M. Huskisson ayant voté, lundi soir, contre M. Peel et les autres ministres, dans l'affaire d'East-Retford, on assure que le chef du gouvernement (le duc de Wellington) a demandé des explications qu'on lui aurait données. Jusqu'à l'heure actuelle (trois heures), nous n'avons pu apprendre si les explications sont satisfaisantes ou non. Cependant le bruit se répand que le noble lord et le très honorable gentleman ne sont plus membres du cabinet, et nous croyons pouvoir annoncer que la retraite de M. Huskisson est à-peu-près certaine. M. Goulburn sera, dit-on, secrétaire des colonies, et M. Herries chancelier de l'échiquier. On ne nomme pas celui qui doit remplacer ce dernier à la monnaie.

Le *Morning Herald* dit au contraire que le bruit était général à la chambre des communes, que M. Huskisson avait envoyé un cartel à lord Palmerston, et que ces deux secrétaires-d'état devaient se battre dans la matinée d'aujourd'hui.

D'après le *Star*, M. Charles Grant serait au nombre des ministres qui donneraient leur démission, si celles de M. Huskisson et de lord Palmerston étaient acceptées.

FRANCE.

Paris, le 25 mai. — On lit dans le *Journal du commerce*: « MM. les gardes nationaux de tout grade, présens à la revue du Champ-de-Mars, au 29 avril 1827, sont invités à passer chez les éditeurs des tableaux de famille des 13 légions, rue Montmartre, n^o 15, à l'entresol, pour y signer (si cela peut leur être agréable), une adresse qui doit être présentée à MM. les membres de la chambre des députés le plus tôt possible.

— On dit que M. le garde-des-sceaux a annoncé l'intention de ne faire aucune concession, de ne consentir à aucun amendement au sujet de la loi sur la presse.

— La femme Constance Mullon, condamnée par la cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés, pour le vol des diamans de M^{lle} Mars, a tenté de s'évader de la prison où elle est détenue; elle était parvenue à se procurer les habits d'un jeune maçon et allait franchir la dernière porte lorsqu'elle a été arrêtée.

— Un grand homme vient de passer à Paris inaperçu: c'est le célèbre Henri Hunt, qui rend compte dans les journaux anglais des impressions qu'il a éprouvées en France, lui qui n'avait jamais quitté l'Angleterre. Ce qui l'a surtout frappé, et ce qui fait le premier objet de ses observations, c'est la beauté de nos asperges et l'avantage de ne payer que 50 sous ce qui coûterait 20 fr. au marché de Covent-Garden.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 24 mai. — L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Simon Lorieux demande pour la 8^e fois sa réintégration dans le grade de colonel qu'il avait, et le rappel de toute sa solde de non activité. La commission conclut au renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. le général Gérard appuie les conclusions de la commission. Le colonel Simon-Lorieux a servi sous ses ordres; il a gagné son grade sur le champ de bataille de Montereau; on l'en a privé en opposition avec les lois, car ces lois veulent qu'on ne puisse porter atteinte à la position d'un militaire qu'en vertu d'un jugement. S'il en fut autrement sous l'empire, c'est par un abus despotique qui souleva l'indignation de tous les militaires. Sous l'ancienne monarchie, on respectait les droits des militaires à tel point qu'on ne pouvait les priver de leurs grades sans des lettres de casse. L'orateur cherche dans la législation existante quelques dispositions éparses qui, selon lui, consacrent les droits des militaires à un traitement de réforme et à la conservation de leurs grades. Il les considère comme une propriété inviolable, et soutient que l'acte qui en a dépouillé le colonel Simon-Lorieux est une violation de l'ordre

légal. Les opinions du colonel Simon qui l'ont fait rayer du contrôle de l'armée sont celles que nous partageons tous ; il voulait ce que nous voulons. (Bravos prolongés à gauche.) M. le général Gérard vote pour le renvoi au ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre réclame l'inviolabilité de la prérogative royale consacrée par les dispositions positives de la loi fondamentale. Si on considère le pouvoir royal dans ses rapports avec l'armée on le trouve plus absolu parce qu'il faut qu'il le soit. Il faut que l'armée soit obéissante. M. Simon-Lorière conteste l'exercice de la puissance royale en se plaignant de la punition qui lui a été infligée. L'autorité du roi s'est exercée dans les limites de la loi ; aucune disposition législative n'a été violée à son égard. M. Simon-Lorière demande à être jugé ; mais il faut distinguer entre les délits et les fautes, on ne peut être mis en jugement que pour des délits, et les fautes peuvent être punies autrement que par des jugemens (murmures à gauche). Le pétitionnaire n'a pas perdu son grade et n'a pas pu le perdre. Le roi peut encore l'appeler à faire partie de l'armée. En défendant les prérogatives inviolables de la couronne, il ne faut pas oublier de dire que celle à laquelle le roi a toujours tenu le plus a été d'oublier les fautes pour ne se rappeler que les services. S'il y a des règles à établir, elles pourront émaner du roi seul qui modifie à son gré l'exercice des prérogatives qui lui appartiennent. Son excellence s'en rapporte à la prudence de la chambre.

M. Lemerrier ne croit pas que la prérogative soit intéressée dans la question ; il prend avec chaleur la défense du pétitionnaire, et vote le renvoi au ministre de la guerre. (Aux voix ! aux voix.)

M. le comte Arthur de la Bourdonnaye examine des diverses opinions sur l'inamovibilité du grade et de l'emploi dans leurs rapports avec l'exercice de la prérogative royale. L'inamovibilité du grade semble aujourd'hui reconnu ; il n'en est pas de même de l'emploi qui est toujours à la disposition du roi. Mais le grade sans emploi exclut-il de toute espèce de traitement ? Non si on consulte les lois, oui si on consulte les faits et beaucoup d'ordonnances et de décrets. La législation n'est pas bien fixée ; cette grave matière doit être l'objet des méditations du conseil du roi. Nous attendrons donc avec confiance, dit l'orateur, les vœux paternelles de la sollicitude du roi et celles de ce prince auguste qu'on a surnommé avec raison la seconde providence de l'armée ; je pense que nous pouvons renvoyer cette pétition au bureau des renseignemens.

M. le général Dutertre insiste sur la nécessité de respecter la prérogative royale, et repousse les assertions du général Gérard. S'il faut consacrer les droits des officiers, il faut punir les fautes contre l'honneur. Celles-là ne peuvent pas être soumises à un conseil de guerre : des suggestions coupables, des propos perturbateurs peuvent égarer l'armée, briser les liens de subordination et d'obéissance. (Interruption à gauche.)

M. le président : Ces interruptions sont contraires au droit qu'a chaque orateur d'être entendu, et ceux qui se les permettent violent ce droit, je dois m'opposer à ce qu'elles continuent, elles rendent toute discussion impossible.

M. Dutertre : M. Simon Lorière a pétitionné non-seulement devant vous, mais auprès de la chambre des pairs ; ses pétitions ont toujours été repoussées. Il a indubitablement commis des fautes. Le ministre de la guerre ne peut revenir sur l'exercice d'un droit de la couronne. Je pense qu'il faut renvoyer au bureau des renseignemens cette nouvelle pétition.

M. Dupin est à la tribune : Le droit général est intéressé à la conservation du droit particulier. Sans doute, ceux qui se rapprochent plus de la classe du pétitionnaire ont un sentiment plus intime de leurs droits, une connaissance plus technique de la question, mais il n'est personne dans cette enceinte qui ne comprenne l'étendue des droits des militaires : quand ils se battent, c'est pour nous qu'ils se battent ; quand ils invoquent leurs droits, c'est aux citoyens à venir à leur secours. (Très-bien ! très-bien !)

Tous les français ont intérêt à ce que les droits des militaires soient respectés. Il importe que les militaires connaissent tous leurs droits. Il est bon qu'ils sachent qu'il est des droits dont on ne peut les dépouiller arbitrairement, qu'en France, aujourd'hui plus que jamais, tout repose sur le droit, tout repose sur la loi. (Nouvelles marques d'approbation.)

La pétition est juste. La fixité n'appartient pas seulement à la vie civile ; elle est aussi dévolue à la vie militaire. L'état des officiers est une propriété comme les autres. S'il y a une différence, elle est plutôt en leur faveur. On est médecin, avocat, ecclésiastique, par choix et de sa propre volonté ; on est militaire malgré soi. On est arraché à des professions qui vous sont chères, à des professions dans lesquelles on aurait trouvé des honneurs et des richesses, pour être entraîné dans les camps. On est soldat ; on devient officier quand on l'a mérité ; mais quand une fois on est officier, on doit l'être toujours. (Assentiment presque général.)

Voilà tout ce que j'avais à dire. Je voulais seulement apporter le sentiment civil dans cette discussion. Je voulais prouver à nos militaires qu'ils trouveront toujours des défenseurs dans leurs concitoyens, comme nous trouverons en eux des défenseurs. Oui, notre armée sera toujours comme nous fidèle au roi et à la Charte, elle sera toujours prête à défendre notre patrie et nos institutions. (Bravo ! bravo !)

L'ordre du jour est mis aux voix. Trente membres du côté droit se lèvent pour, le reste de l'assemblée contre. L'ordre du jour est rejeté.

La pétition est renvoyée au ministre de la guerre et au bureau des renseignemens.

Après la lecture de diverses pétitions de peu d'intérêt, M. Calemard de Lafayette, 3^e rapporteur de la commission des pétitions a la parole :

Des hommes de couleur de la Martinique, (Mouvement prononcé d'attention), représentés par M^e Isambert, à Paris, demandent l'intervention de la chambre pour leur faire obtenir la modification des ordonnances coloniales qui les oppriment.

La commission propose le renvoi au ministre de la marine.

M. le ministre de la marine : Les pétitionnaires se sont présentés devant moi et je leur ai promis d'examiner leur réclamation. Un travail se prépare dans mon département relativement aux colonies. Nous savons que la législation sur les colonies exige des modifications ; elles seront opérées d'après ce qui est dû à la sûreté des colonies et aux droits imprescriptibles de l'humanité. Je ne m'oppose pas au renvoi proposé.

M. Alexandre de Laborde : Je veux vous parler de la plus malheureuse population de la terre, des hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe. (Nouvelle agitation.) Si je ne considérais que le caractère personnel de M. le ministre de la marine j'aurais toute confiance dans la loyale promesse qu'il vient de nous faire. Mais quand il aura quelque temps occupé son ministère, il saura combien de préjugés locaux s'opposent aux améliorations que nous réclamons. J'ai été membre d'une commission formée au sein du ministère de la marine pour améliorer le sort des forçats ou plutôt le sort de la France obligée de supporter la présence des forçats. On proposa de les déporter à Cayenne, on répondit qu'il y faisait trop chaud ; au Canada, il y faisait trop froid ; à la Nouvelle Hollande, c'était trop loin ; à l'île de... c'était trop près. Probablement aussi on trouva nos travaux trop longs, car nous n'avons pas pu nous réunir depuis huit ans. (Hilarité générale.) Jugez d'après ce fait comment procédera la commission dont on nous a parlé, surtout sur un sujet que beaucoup de préjugés empêchent de bien juger.

La Martinique et la Guadeloupe sont encore régies par le code noir, ou plutôt les ordonnances qui le régissent sont bien moins favorables aux hommes de couleur que ce code dont la barbarie est si connue. On a tracé une ligne de démarcation, quo rien ne justifie, entre les blancs et les hommes de couleur libres. Ces derniers ne peuvent se placer au spectacle auprès des blancs. On les vend comme esclaves sur la place publique et à l'encan, s'ils oublient de remplir certaines formalités. Et qu'on ne dise pas que ces mesures barbares sont tombées en désuétude, car l'année dernière encore une jeune fille a été vendue comme esclave, parce que son père avait négligé les dispositions nécessaires pour lui maintenir son état. (Vive sensation.)

Certes, si l'on a pu vous dire que plusieurs de ces malheureux ne devaient pas se plaindre d'avoir été fouettés et marqués, parce qu'ils étaient passablement bien dans les cachots de Brest, on avouera du moins qu'ils sont passablement mal dans leur pays. (Nouveaux mouvemens dans l'assemblée ; tous les regards se tournent sur M. de la Boullaye, assis au côté droit, auprès de M. Duplessis de Grenédan.)

L'orateur examine les dispositions horribles du code noir, d'après lequel les malheureux hommes de couleur sont traités comme les plus vils animaux.

Ce qu'il trouve de plus horrible dans la manière dont ils sont traités par les blancs, c'est que ces blancs sont leurs frères, puisque tous les mulâtres sont nés de l'union des colons avec leurs esclaves. Cette union n'était pas immorale de la part des malheureuses négresses, puisqu'une disposition formelle leur interdisait le mariage. A Bourbon, on a renoué à cette abominable législation, on pourrait donc y renoncer de même dans les autres colonies.

On a prétendu qu'il était dangereux de parler des colonies à cette tribune. (A droite, oui ! oui !) Je ne le pense pas. On a semblé craindre que les colons ne se révoltassent si l'on rendait la liberté aux noirs, Messieurs, ils ne le feraient pas, car il leur faudrait lutter contre toutes les forces de la France, et contre 25 mille noirs attachés à la métropole par la reconnaissance. (Violens murmures à droite. M. Boscail de Réal parle au milieu du bruit.) Messieurs, vous avez tous trouvé horrible ce mot : *Périssent les colonies plutôt qu'un prince*. Il y en aurait un plus horrible encore, ce serait de dire : *Périssent tous les principes de l'humanité plutôt que les colonies*. (Bravo ! bravo ! à gauche.)

M. Eusebe Salvette (Aux voix ! aux voix !): J'ai peu de mots à dire. Je vois que la discussion vous fatigue, et je ne veux pas revenir sur ce qu'on vous a dit sur le code noir et le régime des colonies. Je me bornerai à citer quelques faits. Il en est un dont un arrêt de la cour suprême garantit l'authenticité. Un blanc a poignardé un homme de couleur, et ce blanc, atteint et convaincu de ce crime, a été condamné à deux mois d'emprisonnement. (Vive sensation.) Voici un autre fait : Un jeune nègre a été condamné à mort pour fait d'évasion, et sa mère a été condamnée à assister à l'exécution pour l'avoir recélé dans sa fuite.

Je vais vous lire cette partie de l'arrêt du conseil supérieur. Condamnons en outre la nommée Agnès, femme de couleur libre, à assister à l'exécution de son fils pour avoir facilité son évasion sous prétexte de pitié. (Vive sensation. Un mouvement d'horreur très vif se manifeste à gauche. Plusieurs membres poussent des exclamations qui annoncent les sentimens qui les animent. Silence à droite.) Et d'avoir ainsi aidé son fils à voler à son maître le prix de son corps. [Nouveau mouvement d'indignation. Murmures prolongés.] Ah ! Messieurs, pouvons-nous

souffrir qu'on transforme ainsi en un vil calcul le sentiment maternel? Nous protestons contre un tel arrêt au nom de la France, et, nous l'osons dire, au nom de son roi, qui serait indigné de voir rendre ainsi la justice par les tribunaux qu'il institue! (Bravo! bravo!) L'orateur cite quelques autres faits et examine rapidement les lois qui régissent les colonies. Il termine en appuyant le renvoi demandé.

Le ministre de la marine reproduit l'observation qu'il a déjà faite relativement au travail dont le gouvernement s'occupe pour préparer la législation des colonies.

La pétition est renvoyée au ministre de la marine.

La séance est levée à cinq heures et demie.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 MAI.

Le tribunal correctionnel de Louvain prononcera, sous 8 jours, dans l'affaire de M. de Chabannes, et de trois imprimeurs de Bruxelles; le premier est prévenu de calomnie envers des fonctionnaires publics, au moyen de brochures et de placards distribués et affichés à Bruxelles, en 1826 et 1827, et les autres de complicité.

M. de Chabannes a pris le premier la parole après M. le procureur du roi, et a prononcé un discours qu'il a terminé en demandant pour lui-même toute la responsabilité des imprimeurs qu'il avait employés.

Les trois imprimeurs étaient sans conseil, et M. de Chabannes avait amené, pour présenter sa défense, M^e Thourel, avocat à Bruxelles. Le plaidoyer de M^e Thourel, entièrement improvisé et qui a duré près de trois heures, a été écouté dans le silence le plus attentif, et a paru produire un grand effet, tant sur l'esprit des juges que sur la nombreuse assemblée qui assistait aux débats.

M. le procureur du roi a conclu contre le principal prévenu à un mois d'emprisonnement et à 50 florins d'amende, et contre les imprimeurs à deux jours d'emprisonnement et dix florins d'amende.

— La chambre des députés du grand-duché de Bade, à laquelle une pétition contre le célibat des prêtres avait été présentée s'est déclarée incompétente à cet égard, et a passé à l'ordre du jour.

— Le 20 de ce mois, un individu, âgé de 46 ans, s'était pendu à un arbre avec son mouchoir de cou dans un champ de la commune de Waarlous, province d'Anvers. Deux maréchaussées qui étaient en tournée dans les environs, apprenant cet événement par la clameur publique, se transportèrent avec la plus grande promptitude sur le lieu. Ils y arrivèrent assez tôt pour sauver, en coupant le mouchoir, l'individu qui est maintenant hors de danger et qui, dit-on, est sujet à une démen-
sance périodique.

— Le fils unique de feu le général comte Rapp, vient de mourir à Weimar, à l'âge de 18 ans. C'était un jeune homme de la plus haute espérance et dont la perte a affligé toute la ville.

— On écrit du Brésil: « L'empereur don Pedro se dispose à quitter Rio de Janeiro pour une expédition lointaine qui n'est pas indiquée; une escadre est prête à le recevoir; les chambres ont donné leur adhésion à ce voyage. »

— Le gouvernement espagnol se détermine enfin à favoriser les grands travaux d'utilité publique. Un projet d'entreprise de canaux dans toute l'Espagne, a été conçu et approuvé. On doit commencer par rendre le Tage navigable jusqu'aux frontières de Portugal; à cet effet on a levé des plans et pris des dispositions qui auront un heureux résultat, si on n'éprouve pas de difficultés de la part du clergé de Tolède, qui, dit-on, veut s'opposer à cette entreprise comme étant préjudiciable aux moulins à foulon qu'il possède par privilège sur cette rivière. Le négociateur Burgos s'est chargé de trouver en France des actionnaires pour cette entreprise colossale, attendu que personne en Espagne, ne veut s'y intéresser, quoiqu'on consente volontiers à ce que les étrangers fournissent les capitaux nécessaires.

Journal d'Anvers.

Renseignemens sur les députés sortans en 1828.

Parmi les obligations qu'entraîne l'honorable fonction de député de la nation, l'exactitude à se rendre aux discussions, soit qu'elles se passent en assemblée générale, soit qu'elles aient lieu au sein des sections, est sans doute une de celles qu'il est le plus facile de remplir et le moins permis d'oublier. L'absence volontaire et fréquente des séances est un oubli des conditions essentielles de son mandat que rien ne peut excuser. Avant de procéder à la réélection des députés sortans, il semble donc qu'une des questions que les états provinciaux ont à se faire, c'est de se demander si le député a été exact à se rendre à son poste.

En parcourant les procès verbaux des délibérations des sections de la deuxième chambre sur le projet du code pénal, nous avons recueilli, séance par séance, les noms des députés qui ont assisté plus ou moins régulièrement aux délibérations sur cette matière si importante. Afin de rendre le tableau moins compliqué et d'une utilité plus immédiate, nous nous sommes bornés à prendre les noms des députés sortans cette année. Les états provinciaux pourront voir par là quels sont ceux qui ont pris le plus à cœur notre législation pénale; ils se rappelleront que dans les trois années que durera le mandat qu'ils vont confier, le code pénal tout entier et sans doute aussi le code d'instruction criminelle seront discutés.

Lista de présence aux délibérations des sections sur le projet de Code Pénal.

NOMS DES DÉPUTÉS sortans en 1828.	N ^o . de la section à laquelle appar- tient le député.	Du 23 novembre au 8 décembre.		Du 14 mars au 22 mars.	
		Nombre des séances qu'a eues chac. section.	Nombre des membres quelles cha- que membre a assisté.	Nombre des séances qu'a eues chac. section.	Nombre des membres quelles cha- que membre a assisté.
<i>Brabant méridional.</i>					
MM.					
Classens Moris.	4 ^e	six	six	huit	huit
De Snellinck.	7	six	trois	sept	sept
Van Den Hove.	2	deux	deux	huit	hui
<i>Limbourg.</i>					
Léonaerds d'Ache. (1)			o		o
Le comte de Borchgrave. Liège.	6	cinq	o	huit	une
De Gerlache.			deux	huit	six
De Melotte.	2	deux	o		o
<i>Hainaut.</i>					
De Bousies.	5	cinq	quatre	six	six
Duchastel.	2	deux	o	huit	huit
<i>Namur.</i>					
Fallon.	5	cinq	quatre	six	six
<i>Luxembourg.</i>					
Tinant.	4	six	o	huit	huit
<i>Anvers.</i>					
Geelhand de la Faille. Flandre orientale.	1	quatre	4 (2)	six	six
Huytens Kerremans.	1	quatre	o	six	six
De Waepenaert.	1	quatre	o	six	cinq
Wynant Goelens. Flandre Occidentale.	5	cinq	cinq	six	4 (3)
Coppieters.	2	deux	deux	huit	o
Angillis.	7	six	quatre	sept	o
Mesdagh.	4	six	cinq	huit	huit
<i>Brabant Septentrional.</i>					
Cuypers.		quatre	o	six	quatre
Van der Bruggem. Gueldre.			o		o
Van Lynden.	1	quatre	o	six	une
De Nagell.	5	cinq	trois	six	quatre
<i>Hollande.</i>					
Donker-Cartius.	2	deux	deux	huit	huit
Van Alphen.	4	six	trois	huit	huit
Dedel.	6	cinq	cinq	huit	huit
Van de Kastele.	7	six	cinq	sept	cinq
Van Toulon.	2	deux	deux	huit	cinq
Metelerkamp.	2	deux	une	huit	trois
Van Bommel.	4	six	deux	huit	huit
Corver Hooft. Zélande.	4	six	six	huit	huit
Boddaert. Utrecht.	6	cinq	quatre	huit	sept
Van Tuyl van Serooskerken. Frise.	4	six	deux	huit	six
Fockema.	1	quatre	trois	six	deux
Lycklama. Overysell.	1	quatre	quatre	six	o
Yssel de Schepper. Groningue.	2	deux	deux	huit	une
Hora Siccama. Drenthe.			o		o
Gockinga.	5	cinq	cinq	six	cinq

O.
Parmi les membres qui ont fait des absences momentanées, ou qui n'ont pas du tout paru, plusieurs ont probablement eu des raisons de force majeure, qui seules peuvent excuser en si grave occurrence. On ne peut supposer en effet que tous aient consenti de bon gré à négliger soit de faire valoir leur part d'influence, soit de recueillir le plus de lumières possible dans une discussion de cette importance. Quoiqu'il en soit, il résulte du tableau ci-dessus que, des trente-sept députés dont nous venons de citer les noms, six seulement ont été présents à toutes les séances; quatre n'ont assisté à aucune; M. de Borchgrave a manqué à 12 séances sur 13; M. van Lynden à 9 sur dix; M. Angillis à neuf sur 13, etc.

La liste qui précède aurait été plus complète, si, à côté du nom de chaque député, elle offrait l'opinion personnelle émise par lui sur chacune des questions soumises à la section dont il faisait partie. Malheureusement les procès-verbaux des délibérations n'indiquent en général que les noms des membres présents, mais non l'opinion individuelle de tel ou tel député, à moins qu'il n'en ait témoigné le désir. *Ch. Rogée.*

(1) Les noms des membres qui n'ont assisté à aucune séance, n'ont pu, par cela même, être rangés ici dans aucune section. Nous avons appris, quant à M. d'Archel, que l'état de sa santé était à cette époque fort chancelant.

(2) Les noms des membres présents à la première séance manquent. Mais comme M. Geelhand a assisté aux séances suivantes, nous l'avons compté comme ayant assisté à la première. Cette présomption de présence a été adoptée à l'égard de quelques autres membres qui se trouvaient dans le même cas.

(3) M. Goelens n'a pas assisté aux deux premières séances à cause d'une indisposition annoncée.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

MM. les associés sont prévenus qu'il y aura HARMONIE, tous les dimanches et jeudis et que l'assemblée générale se réunira dimanche 1^{er} juin, à son local, sur Avroy, de 3 à 5 heures de l'après dînée, pour procéder au ballottage des candidats présentés. (963)

TEMPÉRATURE du 28 mai. — A 8 heures du matin, 14 degrés au dessus de zéro; à une heure, 15 degrés idem.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins rappellent à leurs concitoyens les articles 51 et 52 du règlement municipal du 26 juin 1827, ainsi conçus :
 » Art. 51. Dans les chaleurs de l'été, lorsque le sonneur public en avertira, les habitans seront tenus d'arroser ou faire arroser, au moins deux fois par jour, la partie du pavé qui se trouve devant leurs habitations.

» Art. 52. Sont compris sous le nom d'habitations pour l'exécution des articles qui forment la présente section, les propriétaires ou usufruitiers dont les maisons et héritages ne sont pas habités; ceux qui tiennent des échoppes pour les lieux qu'ils occupent; ceux qui ont des jardins attenants à la voie publique; les concierges des édifices publics, y compris les églises et les bâtimens consacrés aux hospices civils et militaires.

D'après l'article 66 du même règlement, les contraventions aux dispositions ci dessus sont punies d'une amende d'un à sept florins, et en cas de non paiement d'un à trois jours de prison.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Nous avons l'honneur d'annoncer au public, qu'il y aura jeudi prochain, à 4 heures de l'après-midi, GRANDE HARMONIE par la musique militaire, chez *Decamps* et soeurs, à la Boverie. (910)



A vendre de gré à gré, avec facilité de paiement, un BIEN DE CAMPAGNE, situé dans une belle plaine, près de St. Trond. Les bâtimens, jardins et une de ses prairies sont entourés d'étangs d'eau vive. Il rapporte annuellement environ 2,600 fl. des P.-B. Par la qualité supérieure de ses terres et prairies, et par sa situation aussi agréable qu'avantageuse, il est susceptible de grandes améliorations, tant pour l'augmentation du revenu, que pour l'agrément.

S'adresser pour informations chez M. le notaire *Moreau*, à St. Trond. (953)

Dans le courant de juin, il sera vendu chez M. *Duvivier*, rue Velbruck, à Liège, de bons et beaux outils pour serrurerie et construction de machines. Un nouvel avis annoncera le jour de la vente. (956)

On demande une cuisinière, sachant faire le pain, et une fille de quartier. S'adresser à la barrière du Val-Benoit n. 924. (957)

() Mardi 10 juin 1828, à 2 heures de relevée on exposera en vente aux enchères en l'étude du notaire *Pâque*, une maison neuve, située à Liège, quai de la Sauvenière n. 18. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

() A vendre un beau bien patrimonial avec un superbe château, situé à six lieues de Liège, et à trois d'Aix-la-Chapelle, à peu de distance de la chaussée dans un site très-agréable.

L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement du prix. S'adresser au notaire *Pâque*, rue St.-Hubert, à Liège.

A vendre pour cause de départ

Le mécanisme d'un moulin à farine, composé de deux couples de meule et d'une troisième à monder, avec tous accessoires, mû par cheval, roulant avec la plus grande facilité depuis six mois. Le prix serait très modéré. S'adresser chez M. Joseph *Focroulle*, propriétaire à Loumier. (934)

(539) Les deux maisons nommées *Thivoli* et la *Barbe d'or*, nos 530 et 531, à Coronmeuse, avec 78 perches de jardins, au bord de la Meuse, ont été adjugées provisoirement le 24 courant, au prix de 12700 fls., et l'adjudication définitive est fixée à vendredi prochain, 30 de ce mois, 3 heures de relevée, en l'étude du notaire *De Befve*, rue Sœurs-de-Hasque, n. 281 à Liège.

Vente de meubles après décès.

Les héritiers de Monsieur le baron de Rosen de Haren, feront vendre par le ministère de maître *Bertrand*, notaire, en la maison du défunt, sise à Liège, place Verte n. 778, les 2, 3 et 4 juin et le 6 et le 7, s'il y a lieu, à 2 heures après midi, le mobilier considérable composant la succession de M. le baron de Rosen, susdit, rien excepté hormis l'argenterie, la belle collection de plantes de serre et d'orangerie, sera vendue le mercredi 4 juin à 4 heures. Le tout au comptant.

(537) A vendre une maison avec forge, cour et jardin, faubourg St Léonard, n. 214. S'adresser au notaire *Dusart*.

Maison avec un beau jardin entouré de mur à vendre ou à louer, n. 8 à Coronmeuse. S'adresser pour renseignements à la maison joignant le petit Chaufontaine au dit Coronmeuse, les lundi et jeudi. (810)

A louer une belle maison, composée de cinq places et une cuisine au rez-de-chaussée, huit au premier étage, chambres de domestique, grenier, caves, remise et écurie et la jouissance d'un beau jardin, quai de la Sauvenière, n. 52, à Liège, où il y a une belle porte cochère avec encadrement en pierre de taille, à vendre. (913)

L. Lhoest, fabricant de papiers peints, rue Souverain-Pont, n. 315, vient de recevoir des meilleurs fabriques de France, quantité de nouveautés, telles que papier *taille douce* prismés-crissés, et deux nouveaux décors de la plus grande beauté, l'un représentant différents sites de la Grèce et les principaux combats des Grecs contre les Turcs, et l'autre, les campagnes d'Italie par les armées françaises.

Il tient un assortiment de papiers de sa fabrique à des prix très modérés. (942)

Un jeune homme, sachant lire et écrire le français et le hollandais, ayant été employé dans une maison de commerce et muni de bonnes recommandations, désire se placer soit dans une maison de commerce ou pour le voyage.

S'adresser rue Potiéruc, n. 769.

Au même n° il y a des chambres garnies à louer avec pension si on le desire. (909)

A louer un quartier de 5 pièces. S'adresser rue St-Jean, n. 772. (427)

Quartiers à louer au n° 41, rue Vinave-d'Isle, avec la jouissance d'un jardin, remise et écurie si on le desire. [573]

Au n. 795, première maison Basse-Sauvenière, on vient de recevoir une nouvelle partie de chapeaux de paille d'Italie, et on en a diminué le prix de dix pour cent. 890

A louer pour la St-Jean prochaine, une maison avec grand jardin, propre à tout commerce, sise à Ste.-Marguerite, n. 48, occupée par Gasse. S'adresser à M. *Gilet*, avocat, à Liège. (535)

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

[520] A vendre de gré à gré une ferme située dans le canton de Herve, aboutissant à la chaussée qui conduit de Liège à Aix-la-Chapelle, consistant en bons bâtimens d'habitation et d'exploitation, et douze bonniers des Pays-Bas de prairies de première classe, le tout tenant ensemble. S'adresser à H. L. *Jacob*, n. 44, à Herve.

COSMÉTIQUES BREVETÉS D'INVENTION,

Recommandables pour la toilette, provenant des fabriques des meilleurs parfumeurs de Paris et de Londres.

Crème balsamique de sir Greenouch. L'usage de cette crème, répandue dans toutes les cours de l'Europe, a la propriété d'entretenir la blancheur, l'incarnat et la beauté de la peau. La préférence que les Dames lui accordent suffit à sa réputation universelle.

Crème de Perse, cosmétique précieux contre les gerçures, les dartres volantes, les démangeaisons, etc.

Crème d'amandes amères; production nouvelle à l'usage de la peau, dont il est inutile de détailler ses excellentes qualités; il suffit de dire qu'elle a mérité les suffrages des plus grands personnages de l'Europe.

Eau de Ninon de Lenclos. Cette eau admirable rend la peau fraîche, empêche les rides, donne du ton aux chairs, parfume et rafraîchit l'haleine, fortifie les esprits vitaux, etc.

Eau de Botot, connue pour être ce qu'il y a de plus parfait pour entretenir la beauté des dents et la propreté de la bouche.

Pâte végétale et savonneuse de Pradier. Cette production amollit le tube capillaire de la barbe, et facilite par son effet le tranchant du rasoir.

Savon égyptien, composé de substances qui ont la propriété de faire croître les favoris et les moustaches.

Savon aux jaunes d'œufs, pour dégraisser et enlever le pellicule qui altère la racine des cheveux et en opère la chute; l'usage de ce savon est parfait pour les cheveux.

Vinaigre aromatique de Bully. Ce spiritueux dissipe les feux, boutons, dartres, etc.; il est précieux à l'usage des bains vivifiés le moëlleux et le velouté de la peau; il est recommandable par ses qualités.

Véritable Winsor anglais, apprécié par sa qualité prédominante d'adoucir, blanchir et guérir les maladies de la peau. Prix 18 cents la tablette, grand modèle, et 1 fl. 75 cents la douzaine.

Savons parfumés, toutes odeurs, à 1 florin la douzaine; pommade superfine à 15, 20 et 25 cents le pot; pommade parfumée à 7 cents l'once.

Tous ces articles sont en dépôt chez *GILLON-NOSSANT*, rue Pont-d'Isle n. 32, où l'on trouve de même, pour la conservation des cheveux, la pommade Canadienne; le régénérateur; l'huile du Phénix; la pommade concrète et d'ambroisie; le fluide de Java; tous les extraits de pommade, d'huile et eaux de toilette; savons transparents et autres de *Demarson*; sel de vinaigre contre les maux de tête; pommade pour les lèvres; poudre de *Ceylan* et de *Charlard*; pommade pour noircir les sourcils, moustaches, cheveux et favoris, et généralement tout ce qui existe de bon en parfumerie.

Il tient de même les eaux de Cologne double et simple, de toutes qualités et de tous prix.